

Vincent THIEBAUT - député de la 9^e circonscription du Bas-Rhin



NOTE N°3 : UN BUDGET 2021 QUI SOUTIEN LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Comme chaque année, cette note présente les principales dispositions relatives aux finances locales présentes dans la loi de finances pour 2021 (PLF21) adoptée le 17 décembre 2020 et ainsi vous permet de répondre aux principales questions de vos élus locaux sur ce que nous avons voté dans le budget cette année. Ce PLF21 porte l'essentiel des crédits du plan de relance, notamment pour les collectivités territoriales afin de leur donner confiance et visibilité.

Les mesures de soutien aux collectivités territoriales face à la crise, inscrites en LFR-III, LFR-IV et PLF21, sont déclinées dans la note n°2.

1. Stabilité des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le projet de loi de finances pour 2021 confirme l'engagement du Gouvernement de stabiliser pour la quatrième année consécutive les concours financiers de l'État aux collectivités qui s'établiront, en légère progression au niveau agrégé, à 51,7Md€ (+2,4%).

- ➔ Les variables d'ajustement sont à un niveau historiquement faible (50M€ vs 120M€ en 2020) et touchent exclusivement les départements et régions.
- ➔ La principale dotation de l'État aux collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF), sera ainsi maintenue pour la quatrième année consécutive à son niveau de 2020, soit 26,8Md€, avec 18,3Md€ pour le bloc communal et 8,5Md€ pour les départements. Nous augmentons la solidarité vis-à-vis des territoires les plus fragiles :
 - ⇒ La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmentent chacune de 90 M€ pour atteindre respectivement 1,8Md€ et 2,5Md€.
 - ⇒ La dotation d'intercommunalité (péréquation pour les EPCI), réformée dans le PLF 2019 afin de la rendre plus juste et plus lisible, augmentera de 30 M€ pour atteindre 1,6Md€.
 - ⇒ Les dotations de péréquation des départements seront abondées de 10M€ pour atteindre 680M€.
- ➔ La stabilité de la DGF ne signifie pas que toutes les communes, EPCI et départements bénéficieront en 2020 du même montant de DGF qu'en 2019. En raison des mouvements de population, de variation des niveaux de richesse et du financement de la péréquation, les collectivités verront leur DGF augmenter ou diminuer :
 - ⇒ Les communes rurales et celles comportant des quartiers prioritaires de la ville verront, pour la majorité d'entre elles, leur DGF augmenter en 2021.
 - ⇒ Comme en 2020, la majorité des départements verront le total de la DGF de leurs communes progresser en 2021.

- L'accélération de la péréquation versée aux communes d'outre-mer au travers de la « dotation d'aménagement des communes d'outre-mer » (DACOM) en réalisant en 2021 le tiers du rattrapage restant à réaliser.

2. Maintien des dotations de soutien à l'investissement local versées par l'Etat

- Les dotations de soutien à l'investissement du bloc communal sont maintenues à un niveau historique (4,1Md€ en AE) en 2021 :
 - ⇒ La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenue à 1,03Md€ ; ⇒ La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est maintenue à 570 M€ ; ⇒ La dotation politique de la ville (DPV) est maintenue à 150M€ ; ⇒ La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est stable à 212 M€.
- Une refonte des règles de calcul des enveloppes de DETR entre les départements, adopté par amendement, permet de renforcer son ciblage vers la ruralité en augmentant tendanciellement la dotation pour les départements ruraux¹ :
 - ⇒ Limitation de la hausse ou la baisse des enveloppes départementales de DETR à 3% pour éviter des écarts trop importants d'une année sur l'autre ;
 - ⇒ Remplacement de l'enveloppe calculée au prorata de la population des EPCI éligibles à la DETR dans le département : prise en compte uniquement des communes rurales situées dans les EPCI éligibles et non plus les communes urbaines.
- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), principale dotation de soutien à l'investissement des collectivités, augmente de 546M€ (+9%) en 2021, pour atteindre 6,54 Md€ en 2021.
- Quelques communes (telles que Fessenheim) vont bénéficier d'une dotation égale à un tiers de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

3. La diminution des impôts de production

Les articles 3 et 4 du PLF21 mettent en œuvre une baisse pérenne des impôts de production (10Md€ par an) payés par les entreprises, afin de relocaliser, dynamiser notre industrie et soutenir les entreprises présentes sur nos territoires, **sans porter préjudice aux ressources de nos territoires**, grâce à deux dispositifs → La réduction de 50% de la CVAE pour les entreprises impacte directement les Régions.

- ⇒ Elle aboutit à la suppression à la part régionale de la CVAE (6,8Md€) qui sera compensée par un transfert de CVAE. Cette mesure permet de neutraliser les pertes de recettes liées à la CVAE pour les régions en 2021/2022 (estimées à environ 1,2Md€). Les Régions sont compensées à l'euro près par une ressource d'impôt national qui a la même dynamique : la fraction de TVA transférée en 2021 sera strictement égale au montant de la CVAE perçu en 2020 par les Régions.

¹ 1 Pour plus de détail, voir la note 18 de la DCTD.

- ⇒ Le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) à 2 % de la valeur ajoutée produite (contre 3 % aujourd'hui) évite que les communes, EPCI et départements ne captent les gains accordés aux entreprises par la suppression de la part régionale de CVAE.
- La réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels impacte le bloc communal. Elle se traduit par la diminution de 1,75Md€ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de 1,54Md€ sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le bloc communal est compensé à l'euro près par une ressource gardant la même dynamique et territorialisée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR). Le produit de ce PSR évoluera chaque année en fonction des bases imposables localement - la revalorisation des valeurs locatives étant maintenues sur l'inflation comme le souhaitent les collectivités. En revanche, les modifications futures de taux ne s'appliqueront pas à ce PSR. C'est une légère perte de l'autonomie fiscale mais qui ne touche que 5% des recettes du bloc communal.

4. D'autres mesures du PLF 2021 ayant un impact sur les collectivités territoriales

- L'article 13 uniformise les taux de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) afin de se mettre en conformité avec le droit européen. Elle sera désormais collectée au même taux partout et collectée par la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui la reversera ensuite aux collectivités territoriales. Cette mesure est bénéfique pour vos territoires. Ce changement simplifie le processus de collecte, diminue le nombre de litiges auxquels sont confrontées les collectivités locales et leur permet de réaliser des économies sur leurs frais de gestion. De plus, certaines collectivités, qui ne sont pas aujourd'hui au taux maximum, verront leurs recettes légèrement augmenter sur trois ans (20% des communes et 10% des départements).
- L'article 42 offre la possibilité aux communes et EPCI qui le souhaitent d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les nouveaux établissements fonciers à compter du 1^{er} janvier 2021. Il encourage ainsi les investissements des entreprises de manière pérenne et diminue la charge fiscale liée aux impôts de production.
- L'article 43 adapte les dispositifs existants de la taxe d'aménagement afin d'améliorer les financements de certaines opérations d'aménagements de structure. L'article propose trois mesures adaptant la taxe d'aménagement aux enjeux de sobriété énergétique et de lutte contre l'artificialisation des sols.
- L'article 44 réforme le processus de collecte des taxes d'urbanisme afin de rationaliser la gestion de la quantité de dossiers à gérer et de rapprocher leur gestion de celles des impôts fonciers. Cet article supprime également le versement pour sous-densité (VSD) en raison de sa faible appropriation locale.
- L'article 57 met en place sur trois ans l'automatisation progressive du FCTVA afin de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion tout en améliorant la sécurité juridique et comptable de son exécution. C'est une mesure de simplification de la vie quotidienne de nos élus locaux.
- Un ajustement des montants de TVA transférés dans le cadre de la compensation aux départements et aux EPCI du fait de la suppression de la taxe d'habitation. Cet ajustement permet de neutraliser les incidences de la crise sanitaire sur la détermination des fractions de TVA revenant aux collectivités locales en 2021 (-11% de récession en 2020, +6% de rebond économique prévu pour 2021). De plus, il permet de « contemporanéiser » le versement des recettes de TVA affectées aux collectivités concernées – afin de leur permettre de bénéficier, à compter de 2022, de la dynamique de cette ressource dès l'année considérée et non plus avec une année de retard. Cette modification neutralise l'effet d'aubaine pour les collectivités tout en respectant l'esprit de la réforme, à savoir une compensation par une recette dynamique.

- La possibilité d'abattement de 20% du taux de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) appliqué aux petits commerces (- 400 m²) organisés en succursales. Cette mesure fait suite à l'une des recommandations du groupe de travail, animé par le député Benoît POTTERIE, qui a révélé le caractère imparfait de cette taxe. D'autres réflexions sont en cours afin de réviser profondément cette taxe d'ici 2022 ou afin de créer l'équivalent d'une TASCOM pour les entrepôts du e-commerce.
- La prolongation pour deux ans de l'ensemble des dispositifs zonés, notamment des zones de revitalisation rurale (ZRR)², afin de réserver le temps nécessaire à la concertation et de mettre sur pied une réforme consensuelle de la révision de la géographie prioritaire.
- La création d'un contrat d'accompagnement pour les communes ultramarines en difficulté, avec l'ouverture de 30 millions d'euros en AE et de 10 millions d'euros en CP sur la mission « OutreMer » afin de financer l'expérimentation d'un contrat d'accompagnement pour les communes des départements et régions d'outre-mer en difficulté qui manifestent des efforts de redressement. Cette mesure est issue des recommandations du rapport remis au Gouvernement par le député Jean-René CAZENEUVE et le sénateur Georges PATIENT « sur les finances ultramarines »³.
- Diverses modifications sont apportées à la taxe de séjour sur demande des collectivités locales afin de leur donner plus de marge de manœuvre :
 - ⇒ Simplification de la détermination du tarif maximum de la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés en supprimant le double plafond pour ne conserver que le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, qui est augmenté à 4,10€ par personne et par nuitée au maximum ;
 - ⇒ Modification de la date limite des communes et EPCI pour la fixation de la taxe de séjour qui est avancée du 1^{er} octobre au 1^{er} juillet de façon à sécuriser et rationaliser le processus de collecte et de reversement aux collectivités locales ;
 - ⇒ Passage à 80% du plafond possible d'abattement sur la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements touristiques
- La stabilisation pour 2021 et 2022 du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP) :
 - ⇒ Le report de deux ans du transfert de la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP – les ETP conservent ainsi leurs recettes de CFE en 2021 et 2022 ;
 - ⇒ En contrepartie, la prorogation du versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP et La suspension de la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIL) versée par la MGP aux EPT ;
 - ⇒ Le reversement, en 2021, des 2/3 de la dynamique de la CFE des ETP constatée entre 2020 et 2021 à la MGP – les ETP en conservant donc 1/3 – afin de pallier aux baisses

² Ce sont sept dispositifs qui sont concernés : les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) donc, mais aussi les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou encore les zones de développement prioritaire (ZDP).

³ Rapport, « Soutenir les communes des départements et régions d'Outre-mer », Jean-René CAZENEUVE, Georges PATIENT, 18 décembre 2019

de la CVAE de la MGP en 2021. La ville de Paris (à sa demande) est intégrée dans ce mécanisme.